

# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 30 du 27 avril 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

# CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 avril 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 avril 2018 Pour le Préfet et par délégation, La directrice

Carine KERXERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 30 du 27 avril 2018

# **SOMMAIRE**

## I - ARRÊTÉS

# **PRÉFECTURE**

### Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté interpréfectoral 49-53-44-35 DIDD-BPEF n°2018-96 du 25 avril 2018 fixant le nouveau périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon

### Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-47-4 du 24 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste « prix Montfaucon-Montigné » le 8 mai à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine
- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-48-4 du 24 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Championnat départemental Minimes-Cadets» le 8 mai à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges
- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-49-4 du 25 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste « championnat départemental Pass'Cyclisme Femmes » le 6 mai à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

 Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2018-13 du 27 avril 2018 autorisant Mme Florence MATUTINI de déroger à la protection d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-CMCR n°2018-15 du 26 avril 2018 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale affiliée au centre de gestion

### II - AUTRES

### **PRÉFECTURE**

### Direction de l'interministérialité et du développement durable

Commission départementale d'aménagement commercial

- autorisation tacite du 21 avril pour la création d'un magasin BIOCOOP à St-André-de-la-Marche, commune de Sèvremoine

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2018-62 du 25 avril 2018 désignant Mme Stéphanie FAVROU pour représenter l'expropriant devant les juridictions

# I - ARRÊTÉS



### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'interministérialité et du développement durable Bureau des procédures environnementales et foncières PREFECTURE DE LA MAYENNE Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique

PREFECTURE DE LOIREATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 nº 96

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon

### ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Mayenne Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite La Préfète de la région Pays-de-Loire, Préfète de Loire-Atlantique Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 2 août 2017 créant la commune nouvelle de Prée-d'Anjou en lieu et place des communes d'Ampoigné et de Laigné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la création de la commune nouvelle de Prée-d'Anjou dans le département de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

### ARRETENT

<u>Art. 1<sup>er</sup></u>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>: Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 72 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

# Communes de Mayenne (51):

AHUILLE	LA SELLE CRAONNAISE
ASTILLE	LAUBRIERES
ATHEE	LIVRE LA TOUCHE
BALLOTS .	LOIGNE SUR MAYENNE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIRON - RUILLE
BONCHAMPS LES CRAON	MARIGNE PEUTON

BRÀIN SÜR LES MARCHES	MEE
CHATEAU-GONTIER	MERAL
CHEMAZE	MONTJEAN
CHERANCE	NIAFLES
CONGRIER	PEUTON
COSMES	POMMERIEUX
COSSE LE VIVIEN	PREE-D'ANJOU
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT
CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINT AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINT ERBLON
LA BOISSIERE	SAINT MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINT MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT POIX
LA GRAVELLE	SAINT QUENTIN LES ANGES
LA ROE	SAINT SATURNIN DU LIMET
LA ROUAUDIERE	

# Communes de Maine-et-Loire (15):

ARMAILLE	GREZ-NEUVILLE
BOUILLE-MENARD	LA JAILLE YVON
BOURG-L'EVEQUE	'L'E LION°D'ANGERS
CARBAY	LOIRE
CHAMBELLAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
CHALLAIN-LA-POTHERIE	OMBREE D'ANJOU
CHAZE SUR ARGOS	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
ERDRE-EN-ANJOU	

# Communes d'Ille-et-Vilaine (3):

CHELUN	RANNEE
MARTIGNE-FERCHAUD	

### Communes de Loire-Atlantique (3):

JUIGNE LES MOUTIERS	VILLEPOT
SOUDAN	

- Art. 2: La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.
- Art. 3: Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié restent inchangées.
- <u>Art. 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <u>http://www.gesteau.eaufrance.fr/.</u>
- Art. 5: Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 23 FEY. 2018 25 AVR. 2018 Fait à Angers, le Pour le Préfet et par délégation, Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne Pascal GAUCI Frédérid 1 Fait à Nantes, le 12 AVR. 2018 Fait à Rennes, le MRS 2018 Le Secrétaire Général Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général Denis OLAGNON Serge-BOULARGER

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2018 Vu pour être ANNEXÉ a l'arrété préfectoral du 2 5 AVR. 2018 JIDD-BPEF- 20-18 NO 36 pour le préfet et par délégation. la secrétaire administrative BRETAGNE ILLE ET VILAINE MAYENNE L'Uzure L'Hlère, MARTIGNE FERCHAUD Cheran PAYS DE LA LOIRE LOIRE-ATLANTIQUE L'Hommée 10 km 0 MAINE ET LOIRE Légende Limite du bassin versant de l'Oudon Domaine public navigable. Communes nouvelles Commission locale de l'eau IGN 2004© - BD Carto® Licences 2004/CUDX/0702 L'OUDON Limites régionales Communes Reproduction et diffusion interdites -Janvier 2018 Limites départementales Communes déléguées Affluents principaux



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet Pôle prévention, réglementation et accueil des usagers Arrêté SPC/REG/2018-n°47/04 Course cycliste

# ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND, représentant le Club Etoile Cycliste Montfauconnaise en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix cycliste Montfaucon-Montigné» qui aura lieu le mardi 8 mai 2018 à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine;

Vu la lettre du 23 février 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'assurance souscrité par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque;

Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 26 février 2018;

# ARRÊTE:

### Article 1er

Monsieur Franck DURAND représentant le Club Etoile Cycliste Montfauconnaise est autorisé à organiser la course cycliste «Prix cycliste Montfaucon-Montigné» qui aura lieu le mardi 8 mai 2018 à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass-cyclisme : D1-D2 et D3-D4 Lieu de départ et d'arrivée: Place de la Motte

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H00 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

### Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu. En cas d'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler » et alerter immédiatement le «PC courses». La course sera interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectés.

Le dispositif de protection composé de bénévoles devra être complété par des barrières (ganivelles tressées ou pailles), lesquelles seront manipulées par le signaleur, notamment au niveau des plots bétons (chicanes urbaines) présents sur la chaussée (aires de stationnement véhicules) à Montfaucon-Montigné.

L'arrêté n° 2018-ACNP-0114 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 avril 2018 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 9+250 au PR 12+215, sur la route départementale n° 147 du PR 3+465 au PR 6+065 et sur diverses voies, à Montfaucon-Montigné et St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine (en et hors agglomération) devra être respecté.

Une attention particulière devra être portée sur le CD 762 en agglomération.

### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Les résidents pris dans la boucle du circuit devront être informés et chaque entrée de route ou chemin menant à des lieux de villégiature devra être sécurisé.

### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " pilote " qui assurera le rôle " d'ouverture de course ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " attention, course cycliste!".

Elle circulera plusieurs centaines de mêtres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "voiture balai " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Philippe HALBERT est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

### Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

### Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

### Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

### Article 18

M. le maire de Sèvremoine,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Franck DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Choles,

Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet Pôle prévention, réglementation et accueil des usagers

Arrêté SPC/REG/2018-n°48/04 Course cycliste

# ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet;

Vu la demande formulée par M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Championnat Départemental Minines Cadets» qui aura lieu le mardi 8 mai 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Vu la lettre du 5 mars 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau;

Vu l'ayis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 5 mars 2018;

# ARRÊTE:

### Article 1er

Monsieur Cédric BERNIER président du Club Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser la course cycliste «Championnat Départemental Minimes Cadets» qui aura lieu le mardi 8 mai 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Minimes- Cadets

Epreuve:

➤ contre la montre de 5,4 kms Lieu de départ : rue du Vigneau Lieu d'arrivée : rue de la Lime

circuit de 5,8 kms => 6 tours pour les minimes et 12 tours pour les cadets

Lieu de départ et d'arrivée : rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H30 à 12H30 et de 13H45 à 18H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

### Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable,

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.

### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et de concurrents dans l'agglomération de Beaupréau, lors des départs et des arrivées.

### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " pilote " qui assurera le rôle " d'ouverture de course ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " attention, course cycliste!".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "voiture balai "suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Henri MAUGET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

### Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

### Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

### Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

### Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport

Cholet, le 24 avril 2018

Pour le préfet et pa délégation,

Le sous-préfét de Cholet,

Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet PREF Pôle prévention, réglementation

et accueil des usagers

Arrêté SPC/REG/2018-n°49/04 Course cycliste

### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet;

Vu la demande formulée par M. Sébastien LOUIS, représentant l'association Vélo Club Vihiersois en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Championnat départemental Pass'Cyclisme - Championnat départemental Femmes» qui aura lieu le dimanche 6 mai 2018 à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon;

Vu la lettre du 21 février 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque;

Vu l'avis de M. le maire de Lys-Haut-Layon;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 28 février 2018;

# ARRÊTE:

### Article 1er

Monsieur Sébastien LOUIS représentant l'association Vélo Club Vihiersois est autorisé à organiser la course cycliste «Championnat départemental Pass'Cyclisme - Championnat départemental Femmes» qui aura lieu le dimanche 6 mai 2018 à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie: Pass'cyclisme: D1-D2 et D3-D4 - Seniors - Juniors - Cadettes - Minimes

Lieu de départ et d'arrivée: lieu-dit «Prin» - route départementale n° 159

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H00 à 19H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

### Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectés. Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.

L'arrêté n° 2018-ACNP-0113 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 avril 2018 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 168 du PR 2+495 au PR 2+938, RD n°159 du PR 16+963 au PR 18+380, sur les VC n°2 et 202 à Tancoigné (en et hors agglomération), sur les VC n°203, 101 et 107 à La Fosse de Tigné (en et hors agglomération) communes de Lys-Haut-Layon devra être respecté.

### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " pilote " qui assurera le rôle " d'ouverture de course ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " attention, course cycliste!".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "voiture balai " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Jean-Paul ORIOU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

### Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

### Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

### Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

### Article 18

M. le maire de Lys-Haut-Layon,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Sébastien LOUIS, l'organisateur.

Cholet, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Cholet,

Christian MICHALAK



### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté nº: DDT 49/SEEF/UCVB 2018-13

portant autorisation à Madame Florence Matutini de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

### ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 29 novembre 2017 présentée par Madame Florence Matutini, demeurant au Perineau-Verrières, chemin des Verrières, 49800 Trélazé, pour la réalisation d'inventaires et de suivis scientifiques dans le cadre d'une thèse entreprise sous l'égide de l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers,

Vu l'avis favorable en date du 25 avril 2018 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens;

CONSIDERANT que la pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

### ARRÊTE

### Article 1er - Identité de la bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Florence Matutini Le Perineau-Verrières, Chemin des Verrières 49800 Trélazé

### Article 2 - Nature de la dérogation

Madame Florence Matutini est autorisée à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre sa thèse de doctorat sur les amphibiens et la structure des paysages.

### Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 2 les actions menées dans le cadre des activités professionnelles de Florence Matutini.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission de l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Florence Matutini.

### Article 4 - Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglasse, nasse de type amphicapt, diffusion d'enregistrements de chants, éclairage nocturne. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

### Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées par ses soins mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens et des déplacements entre le lieu de capture et d'autres sites.

### Article 6 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

### Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 8 - Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Florence Matutini, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, au chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, à l'agence française de la biodiversité de Maine-et-Loire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

### Article 9 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format annexé au présent arrêté.

### Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

### Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet par délégation, Le directeur départemental des territoires, et par subdélégation, Le chef du service eau, environnement, forêt,

Pascal NORMANT

# Annexe « données espèces faunistiques » | Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage |

Cette-annexe-concerne-tout-maître-d'ouvrage-réalisant-toute-étude-produisant-des-données-espèces-sur-la-faune-(répartition, suivi, ....), en-dehors-de-la-publication-des attas. ¶

A-l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concemé) et aux DDT(M) concemées্রাণ্

- --- → 1-rapport-dactylographie-et-illustre-au-format-Acrobat-Reader-(".pdf")-avec-photographies-et-images-optimisées.¶
- 🔿 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur-ou SiG).¶

des données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant ju'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.¶ Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive «Inspirel» de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).¶

Le ·serveur · Mélanissimo · peut ·être · utilisé · pour · envoyer · ces · documents · à · la DREAL et aux ·DDT(M) ÷ <u>https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/f</u>

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »/



- → les · données · de · captures · (baguage, · CMR...) · doivent · être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit. ¶
  - = → le · nombre · d'individus · est · facultatif · mais · il · est · recommandé · de l'indiquer si · l'information · existe
- → les données d'absence sont prises en compte indiquer «N» dans le · champ · «degre\_abondance» · et · «O» · dans · le · champ «hb\_individus». Il

# Format-des-fichiers-SIGE

- → Ils seront remis au format SIG-MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF-93 en projection Lambert 93%
- → Une-couche-de-données-se-composera-d'autant de tables-que-de types-d'objets-la-composant polygones, lignes, points.

A droite, · le · mode · d'emploi · en · 4 · étapes · pour · obtenir · les · coordonnées géographiques-en-Lambert·93-sur-Géoportail <u>www.geoportail.gouv.ff</u>:-¶

4. Déplacer le curseur à 3. Cliquer sur l'endroit choisi : les « coordonnées « régiages » du curseur »

On 1904 is familiared at won data to let denset in 2005 hear has recipied from a minimal man to determinable way part et al trappe)  On the non recipied are MALSCALLES  On re-profit objectivement and a gener de tappe on provert pas data addition to the demander of the property objectivement and a gener de tappe on the provertier and t	Committee (en committee)		Samiscod sinara / solution on control of the contro	Exemple 3	, Exemple 4	
Control Cont	CRUGATOIRE	1	CD_NOM : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fritelechargementieferentielEspecefreferentielTaxo	3941	3943	3945
Forms controlling and accordance to the percent good forms and accordance to the percent accorda	FACULTATIF DBLIGATOIRE S ANIMAL MORT)		Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne rempiir objigatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être soisis, dans le cas d'un animal mont non déterminable eu genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
specime         citizen control of some separate control of some	FACULTATIF DBLIGATOIRE S ANIMAL MORT)		Familie : non scientifique en MAJUSCULES (à ns rempir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mon non dérerminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILIDAE	MOTACILLIDAE
State   State Settle   State Settl	OBLIGATOIRE	genre	Genre: nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
state group of contraction o	OBLIGATORE	espece	Espèce : non scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
takes Date of treatment and some constraints of the statement of the state	FACULTATIF	epadse ss	Sous-espèce; non scientifique en MAJUSCULES	The state with the state of the	ALEA	YARRELLII
date Dote of strands: JONANDAAAA.  Dote of abstraction of the profector clara * Commendation *)  Status bloodyne  Status bloo	FACULTATIF	nom_vera	Nom vemaculaire : non vemaculaire (rançais	Bergetonnette grise	Bergeronnette grise	Bergeromette de Yarrell
degre_ab Felicies of the condendence of the before data's commentations of the condendence of the condendenc	OBLIGATOIRE	date	Date du terraîn : JJANAI AAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
statut, bio Profit trabable as desiriné, lore base confondés sant mort of motivotate si estimé, lore base confondés sant mort of mainer horizonte ou probable en gracolocion certaine con nu (si trababia a die defuni, la précisar dans « Commentaires » Jesemple : colision rouilée)  des passage de la commune code inset high/howalises furimentatives » Jesemple : colision rouilée)  des passage de la commune code inset high/howalises furimentations composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés any après funde et sans profit et sans abrévation (Autres any norms composés saul après funde et sans abrévation (Autres any norms composés any après funde et sans abrévation (Autres any norms composés any après funde et sans abrévation (Autres any norms any norms any norms any norms any après autres après any norms any norms any norms any après a	OBLIGATOIRE		Degré d'abondance N= absent on nul (si fhabitat a été détuit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant (=thoonnu	-	<u>u</u>	A Control of the Cont
Statut_bio Per attent out als Embaltan a det definuit, le pecioer dans « Commentaires »)  Re a reproduction citatine ou probable 1 incomo control citatine ou control citatine	KACULTATIF	nb indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	95	10	1500
Administration   Admi	OBLIGATOIRE		ruit, le préciser dans «	T.		
dept Oppertement: 44 9, S2, 72 on B5  Incurred: Worn de la commune i Pipographie ICN en MAUSCULES, sans accent, tiets aux noms composés saul après faricle et cans abréviation  NAMTES  NAMTES  (Octé INSEE de la commune i Pipographie ICN en MAUSCULES, sans accent, tiets aux noms composés saul après l'aricle et cans abréviation  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, sans accent, tiets aux noms composés saul après l'aricle et cans abréviation  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, sans accent, tiets aux noms composés saul après l'aricle et cans abréviation  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, sans accent, tiets aux noms composés saul après l'aricle et cans abréviation  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés i l'aricle et cans abréviation  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés i l'aricle et cans abréviation  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés aux noms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés i minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés) en minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés) en minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés) en minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés) en minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés) en minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés) en minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés) en minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vipographie ICN en MAUSCULES, prénomés) en minuscules saul premières(s) letric(s), firet entre prénoms composés  (Incurdit: Vip	OBLIGATOIRE		Animal most N = absent ou nul (si Thobias a élé détruit, le préciser dans « Commentaires ») O1 (opour non't pour oui) O par oriente pour non't pour oui) O par détaut Si 1 préciser la cause connue de la most dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	To a not on the own of	
insee_com	OBLIGATO!RE		Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	- A.A.	***************************************	44
iffer_dit Code INSEE de la commune: code insee http://www.insee fritimelinotes/nomendatures/cogi    File_dit   Claudit i lypographie (5), en MAJUSCULES, sans accent, treis aux nons composés sauf après l'anicie et sans abréviation   SAINTE-THERESE   SAINTE-THERE	OBLICATOIRE			NANTES	NANTES	NANTES
Filey_dit   Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, trets aux noms composés sauf après l'ancide et sans abrévialion   SAINTE-THERESE   SAINTE	OBLIGATOIRE		Code INSEE de la communer code insee http://www.insee.frffrmefhodes/nomenclatures/cog/	44109	44108	44109
x_193         Coordonnée X (en Lambert83) : httn://www.eeoportali.gov./t         S53873         3538	CBLIGATOIRE		Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, trets aux nours composés saul après l'arricle et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
echette Résolution spatiales : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/2	OBLIGATOIRE		Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.regnortali.youv.fr	353873	353873	353873
type_etude	OBLIGATOIRE	y_193	Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.qeoportail.govy/L	5691359	6891389	6691359
Type d'étude, 4 choix possibles : Baguage Baguage CMR Contract Con	OBLIGATORE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/10000	1,15000	1/5000	1/5000
continuent Commentaires : toure information susceptible de permettre de mérix comprendire la dornée  determ_1 Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tires entre prénonts composés  determ_2 Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tires entre prénonts composés  determ_2 Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tires entre prénonts composés  corganisme Organisme producteur de la donnée	OBLIGATOIRE		ide, 4 choik possibles : n	Вэрнире	OMR	Observation
determ_1 Obterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés  determ_2 Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés  organisme Organisme producteur de la donnée  Cryanisme Corganisme corquisiere producteur de la donnée	FACULTATIF	comment	Commentaires : foure information susceptible de permetire de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du donoir
determ 2 Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre (s), tifet entre prénoms composés organisme organisme coquaisme organisme producteur de la donnée	OBLIGATORE	: ]	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénon(s) en minuscules sauf premières(s) leme(s), tiret entre prénonts composés	LE GALL Jean-Philippe	<del>,</del>	L'HOSTIS Hervé
organisme   Organisme producteur de la donnée	FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) letre(s), tifret entre prénoms composés	**************************************		The second of the second of the second second of the secon
	CBLIGATOIRE	- Consta	Organisme : organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretigne Vivante	GNLA

	Champs	Description du contenu des champs i valeurs possibles	Type		Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	<u> </u>	Je Pobjet géographique	Numërique entier	e entier	1		2	Ø
OBLIGATORE	E C	CD_NOM: identifiant du taxon dans le référentlet TAXREF intp://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentle/Espece/referentie/Taxo	SF Numérique entier	ie entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORORE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne rempir objectes saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce).	t Caractère	têre	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI famille ANIMAL MORT)	Tamille	FAMILLE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	t Caractère	tère	. 554	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATORE	genre	GENRE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	tère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	esbece	ESPÈCE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	tère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	acedse ss	SOUS-ESPÈCE: NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES	Caractère	tëre	254	the part of the pa	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire trançais	Caractère	tère	554	Bergeronnette grise	se Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date		Date			21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre ab	Degré d'abondance : N≃absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F={étair ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») M=moyen A=abondant  =Inconnu	Caractère	tère	स्प		ų	<b>A</b>
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	Numerique entier	re entier	10	8	10	1500
OBLIGATOIRE	statut, bio	Statut biologique:  N = absent ou nu! (si l'habitat 2 été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Caractère	9	· \	I	I	<b>T</b>
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort:  N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non1 pour oui) 0 par détaul 51 préciser la cause contrue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple ; collision routière)	Caractère	fêre	स्त	0	. 0	0
OBLIGATOIRE	echelle	Resolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Caractère	tère	01	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Baguage Piégeage CMR Observation	Caractère	itère	202	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	tère	150	Complage dorroir	du Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1: NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minusquies sauf premières(s) letre(s). Liret entre prénoms composés	ret Caractère	tère.	8	LE GALL Jes	Jean- ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Herve
PACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2: NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	ret Caractère	tère	20			
OBLIGATOIRE	organisme	organisme   Organisme producteur de la comée	Caractère	tère .	S	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	de Caractère	thre	18			Total Control of Contr



### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE Unité: Commission de Réforme

Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAVER

Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Composition
COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION
Arrêté n° DDC S/CMCR - CD /2018 - 0015

### ARRETE

### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 16 avril 2018 du Centre de Gestion de Maine-et-Loire relatif aux représentants du personnel des collectivités affiliées au centre de gestion,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales, en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth MARQUET Président du Centre de Gestion	M. Joseph ERGAND Maire de la commune
	de Baugé-En-Aniou

<u>ARTICLE 2</u>: Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre gestion :

Titulaires	Suppléants
M. Alain DELETRE Conseiller municipal d'Avrillé	M BOISNEAU Jean-Paul Maire de La Séguinière
Mme Anne GUILMET Maire de Saint Christophe-La-Couperie	M. Alain GUVARA Maire de Cheviré le Rouge commune déléguée de Baugé-en-Anjou

<u>ARTICLE 3</u>: Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion:

Titulaires Catégorie A	Suppléants
Mme Christine DELAUNAY M. Denis ROCHE	M.Dominique GAUDICHET Mme Nadine DUBOIS
Catégorie B	
M. Eric METIVIER Mme Aline GATINEAU	M. Philippe CLEMENCEAU

# Catégorie C

Mme Isabelle LEBOUCHER M. Benoît BRUNET

M. Denis MARTIN Mme BEYLIER Isabelle

<u>ARTICLE 4</u>: l'arrêté n° 2017-0004 du 10 mars 2017 portant composition de la commission de réforme du Centre de Gestion est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 AVR 2018

TIC P (fix et del délògation) le Secrétaire caenéral de la Projecture

Pascal GAUCI

# II - AUTRES

# Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 159, déposée le 26 janvier 2018 au secrétariat de la CDAC de Maine-et-Loire et libellée comme suit :

- Demandeur: SA SCOOP BIOCOOP CHOLET Zone Acripôle Anjou SAINT ANDRE DE LA MARCHE (49450) – SEVREMOINE
- qualité pour agir : Société coopérative ouvrière de production à forme anonyme
- représenté par : Thierry LISEE gérant
- nature du projet :Création d'un magasin BIOCOOP
- adresse du projet : Rue Léonard de Vinci Zone Acripôle Anjou SAINT ANDRE DE LA MARCHE (49450) – SEVREMOINE
- surface de vente créée : 303 m2
- surface de vente totale après projet :303 m2

a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation commerciale tacite à compter du 21 avril 2018 échu.

L'attestation est publiée in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE 1 rue TALOT BP 84112 49041 ANGERS CEDEX 01

# Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire;

### Décide:

### Art. 1er.

Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des finances publiques, est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour les affaires :

Hervé DELHOMMEAU

Raymond DELHOMMEAU

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 avril 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC

